LETTRE

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE,

A MESSIEURS

LES MAIRE, ÉCHEVINS

ET ASSESSEUR

DE LA VILLE DE MARSEILLE.



A MARSEILLE;

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeurs, & Libraires à la Canebière.

1789.

LETTRE

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE,

A MESSIEURS

LES MAIRE, ÉCHEVINS

ET ASSESSEUR

DE LA VILLE DE MARSEILLE.

A Marseille, ce 23 *Mars* 1789.

MESSIEURS,

J'ignore quelle a été votre détermination, ensuite de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier, en réponse à la vôtre du 20. Si vous croyez devoir faire délibérer le Tiers-état, à sa première Assemblée du 24, pardevant vous, sur le renvoi de l'Assemblée du 28, que le Commerce vous a engagé à me demander ; il m'importe que tout ce qui s'est passé, de MM. les Députés à moi, soit bien éclairci, & que le Tiers reconnoisse que je n'ai rien ordonné que conformément à mes instructions, & pour son plus grand

avantage ; bien instruit, il reviendra facilement des préventions qu'on a réussi à lui faire adopter.

Le Réglement du 24 Janvier, exécutoire pour la Provence, dans sa disposition de l'Article XXXIV, à laquelle il n'a pas été dérogé, ordonne : » Que dans les Bailliages principaux, » qui n'en ont pas de secondaires, les Députés » du Tiers seront tenus de se réduire au nombre » de deux cents, pour l'Election des Députés » aux Etats-généraux. »

Cette disposition est pour la députation du Tiers-état des Bailliages, & ne doit pas être appliquée aux députations des Villes de leur Ressort, à l'Assemblée générale des Trois-Ordres de chaque Bailliage, puisqu'il n'est point de Ville dans le Royaume qui ait à y envoyer un nombre de Députés réductible à deux cens. Lyon, qui en a le plus, n'en fournit que cent cinquante à l'Assemblée de la Sénéchaussée.

Les Etats joints aux Réglemens sont intitulés : *Etats des Villes qui doivent envoyer plus de Députés aux Assemblées des Sénéchaussées ou Bailliages* ; & non, *Etat des Sénéchaussées ou Bailliages*.

Les Assemblées des Sénéchaussées sont donc bien distinctes des Assemblées des Villes : celle-ci sont présidées par les Officiers-Municipaux ; les premières par les Sénéchaux, ou leurs Lieutenans.

Toutes ces idées ont été confondues ici, parce que la Sénéchaussée & la Ville, & son Terroir, n'ont paru être qu'une même chose ; la Sénéchaussée, ou son district, est même moindre que la Ville & son Terroir, puisque ce terroir comprend la Seigneurie de St. Marcel, qui n'est pas de mon Ressort.

Mais s'ensuit il de là que la disposition générale qui accorde au moins deux cens Députés à chacune des Sénéchaussées principales, qui n'en ont point de Secondaires, s'évanouisse pour Marseille? Pour Marseille peuplée & importante autant & davantage que la plupart de ces Sénéchaussées? A Marseille où toutes les impositions sont supportées également par la généralité des habitans de la Ville & du Terroir, sans distinction d'état ni de condition? Je ne l'ai pas pensé ainsi; & j'ai exposé dans mon Ordonnance, les justes motifs qui m'ont fait croire que ce ne seroit que par une erreur trop cruelle, pour l'ensemble du Tiers, qu'on abuseroit de l'énoncé du nombre de quatre-vingt-dix dans l'état des Députés des Villes, pour priver la Sénéchaussée du droit d'en avoir deux cens, comme l'article XXXIV les accorde aux moindres Sénéchaussées du Royaume.

On a évidemment méconnu notre localité, en croyant avoir suffisamment disposé pour la Sénéchaussée de Marseille, en disposant pour l'universalité de celles du Royaume; mais on n'a pas dû imaginer qu'on prendroit l'état des Députés des Villes, pour l'état des députations des Sénéchaussées, puisqu'on en avoit fait deux distincts sous deux titres différens.

J'ai cru devoir réparer, autant que prévenir cette double erreur; & je me suis dit: Marseille, comme Sénéchaussée, doit avoir au moins deux cens Députés; comme Ville, elle n'en peut avoir que quatre-vingt-dix; par-tout ailleurs, il faut réduire deux fois, 1°. pour la députation de la Ville à la Sénéchaussée; 2°. Pour l'ensemble des députations du Ressort de la Sénéchaussée; &

au contraire à Marſeille, à cauſe de l'erreur ſenſible, ſur ce qui la concerne, il faut tout ſimplement pour la réparer, ne rien réduire & admettre tout ce que les députations de la Ville & du Terroir, donneront de Repréſentans au-deſſous de deux cens, nombre auquel on ſait aujourd'hui qu'ils ne s'éleveront pas.

C'eſt ce que j'ai exécuté, en ordonnant, ſous le bon plaiſir du Roi, que le nombre des Députés du Tiers de cette Sénéchauſſée, quoique ſupérieur à quatre-vingt-dix & non excédant deux-cents ſeroit admis à l'Aſſemblée générale.

La Lettre de Monſeigneur le Garde des Sceaux du 12 de ce mois, dont j'ai l'honneur de vous envoyer la copie, juſtifie tout ce que je viens de vous marquer, qui n'en eſt que le commentaire.

Il y eſt dit que, *dans nombre de Bailliages on ſe plaint de la réduction du Tiers-étrt à deux-cents repreſentans*, *mais que cette réduction n'eſt pas de rigueur*; ce Miniſtre m'autoriſe même, au nom de Sa Majeſté, *à augmenter ce nombre*, dans le cas où ce ſeroit le vœu de cet Ordre. Il eſt bien éloigné de penſer que l'on puiſſe, à Marſeille, ſe plaindre de ce qu'il eſt trop conſidérable, quoiqu'au deſſous peut être de deux cents.

Au ſurplus, S. M., en accordant au Tiers-état un auſſi grand nombre de repréſentans, que les *circonſtances le comporteroient d'après le vœu de cet Ordre*, à eu en vue ſon plus grand intérêt.

Ici, aucun des deux autres Ordres ne s'eſt plaint de l'interprétation que j'avois dû faire ldes régements par es inſtructions que j'avois

reçues. La claſſe ſeule des Commerçans a réclamé contre une diſpoſition qui intéreſſe l'Ordre entier du Tiers, dont elle eſt un des conſtituans. Je n'ai pas pu, ſur leur demande iſolée, revoquer un droit acquis à tout l'Ordre; j'ai propoſé de ſuivre le vœu du Tiers-état en entier aſſemblé légalement, ſur la pétition des Commerçans que j'aurais déférée à cette Aſſemblée, dont les ſéances commenceront Mardi; c'étoit me conformer exactement à la lettre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, qui ne me dit même de conſulter le vœu du Tiers que pour excéder le nombre de deux cents.

Je joins ici copie de ma lettre à M. Thulis, préſidant la Chambre du Commerce, qui contenoit cette offre de ma part. Veuillez bien la faire connoître à l'Aſſemblée du Tiers du 24, ainſi que le refus qui m'a été fait, aſſez prouvé par le départ du courrier extraordinaire dépêché par la Chambre.

Sa Majeſté, dont je n'ai fait qu'expliquer les intentions, n'a jamais eu que celle de procurer la plus grande repréſentation au Tiers, & n'y a conſidéré que ſon plus grand avantage. Si cependant cet Ordre s'accorde à regarder comme plus favorable, d'être repréſenté par un moindre nombre de Députés, il n'a qu'à énoncer ſon vœu, & j'y déférerai, bien aſſuré de ne faire qu'un acte de juſtice, & de ſeconder les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, même en m'écartant dans cette circonſtance unique, de ce qu'elle a preſcrit & de ce que l'on a ſi ardemment deſiré & ſolicité par-tout ailleurs.

J'eſpère que, d'après l'expoſé que j'ai l'hon-

neur de vous faire, vous mettrez l'Assemblée du Tiers-état à même de délibérer avec connoissance de cause.

Je suis avec une respectueuse considération,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

Signé, DE DEMANDOLX, Lieutenant-Général.